



Genève, le 8 mai 2019

Le Conseil d'Etat

2101-2019

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique et à l'avant-projet de modification de l'ordonnance sur le registre foncier

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 30 janvier 2019 relatif à la consultation visant les objets cités sous rubrique et vous en remercions.

De manière générale, les deux avant-projets susmentionnés rencontrent notre approbation dans la mesure où la numérisation gagne de plus en plus de terrain dans de nombreux domaines et permet de rationaliser les prestations délivrées par l'administration.

Nous estimons ainsi nécessaire d'adapter la législation à cette réalité numérique, en saisissant toutes les opportunités offertes par les nouvelles technologies qui facilitent les tâches tant de l'administration que celles des notaires.

Cela dit, ce projet appelle un certain nombre de remarques et commentaires de notre part, lesquels figurent dans un document annexé au présent courrier.

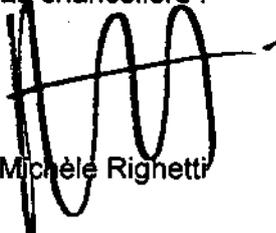
Ceux-ci visent en substance la sécurité des données personnelles, leur protection, leur confidentialité et la restriction d'accès aux actes authentiques qui doit être assurée de manière optimale. La question du coût des registres des actes authentiques électroniques et des officiers publics doit également être affinée.

Conformément à votre demande, s'agissant des questions que ce courrier serait susceptible de poser, nous vous informons que c'est Monsieur Edi Da Broi, directeur général-conservateur de l'office du registre foncier, qui pourra répondre à vos services.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de son annexe, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre considération distinguée.

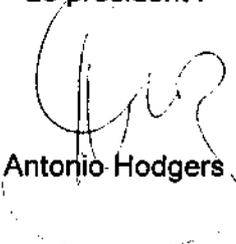
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Observations du canton de Genève relatives à la consultation fédérale sur l'avant-projet de loi sur les actes authentiques électroniques et l'avant-projet de modification de l'ordonnance sur le registre foncier

I. Réflexions générales

Tout d'abord, nous saluons l'idée de l'instrumentation et l'expédition entièrement électroniques qui faciliteront grandement les tâches de l'administration et qui s'inscrivent dans le cadre de la politique numérique de notre canton.

Un acte authentique électronique implique la numérisation de nombreuses données personnelles y compris des données sensibles (par exemple, état civil avec parfois des éléments ou indices d'une orientation sexuelle). En particulier, l'AP-LAAE instaure un registre centralisé des actes authentiques électroniques, ce qui implique de facto un transfert de données personnelles de l'officier public vers ce registre.

La question de la protection des données personnelles et des données personnelles sensibles devra, par conséquent, se trouver au cœur des préoccupations législatives du Conseil fédéral, chargé d'édicter un certain nombre de dispositions d'exécution. Les questions de la sécurité des données personnelles, du choix des fournisseurs de services, de la localisation des serveurs et de leur accès restreint à un cercle strictement défini, identique à celui disposant actuellement d'un accès à l'acte authentique en papier, sont, parmi d'autres, des points qui nécessiteront une analyse pointue et une réponse particulièrement bien étudiée et de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des données, ainsi que la confiance des administrés.

De plus, des procédures internes en cas de fuite de données personnelles ou de requête d'accès des personnes concernées devront être mises en place parallèlement au projet législatif.

Finalement, la question de la répartition des rôles entre les officiers publics et l'organe fédéral chargé du registre doit être approfondie et clarifiée.

II. LAAE

Article 1

Pas de remarque.

Article 2

alinéa 1

Nous sommes favorables à l'introduction de la minute électronique, ainsi qu'à l'obligation d'une instrumentation entièrement électronique, impliquant notamment, en la matière, l'instauration d'un régime de transmissions uniquement électroniques des actes notariés à communiquer aux services étatiques notamment aux offices du registre foncier.

La coexistence actuellement possible de communications sous format papier ou électronique ne facilite, en effet, guère les processus et procédures de journalisation des réquisitions notariales par les offices du registre foncier. Une telle coexistence peut ainsi générer des erreurs et, partant, de l'insécurité juridique.

alinéa 2

Nous regrettons que les exceptions susceptibles d'être déterminées, pour certaines catégories de personnes, par le Conseil fédéral ne soient pas plus précisément définies et circonscrites, à tout le moins dans le rapport explicatif.

Article 3

Pas de remarque.

Article 4

alinéa 1

Un tel registre devrait ne pas comprendre que les versions initiales des actes authentiques électroniques, mais également toutes modifications desdits actes, notamment celles apportées suite aux demandes formulées par les offices du registre foncier dans le cadre de la procédure de régularisation des réquisitions d'inscription.

alinéa 2

Il paraîtrait utile de clarifier la notion de révocation.

alinéa 3

Pour ce qui est des exigences de sécurité, il est renvoyé au commentaire de l'article 7 alinéa 2.

Article 5

Il est renvoyé aux commentaires de l'article 7.

Article 6

alinéa 1

La Confédération "doit" et non peut fournir aux officiers publics les instruments techniques pour que ceux-ci puissent se conformer aux exigences de la loi et permettre utilisation optimale du registre des actes authentiques.

La conception de ces instruments devra se faire en collaboration avec les cantons, afin de leur permettre d'assurer l'intégration des exigences des instruments de la Confédération avec leur plateforme technique d'administration en ligne.

En outre, ces instruments ne doivent pas conduire à s'immiscer plus que strictement nécessaire dans l'organisation des administrations cantonales.

Ces remarques valent également pour l'article 7 alinéa 1.

alinéa 2

Nous ne pouvons que nous interroger sur le bien-fondé de la stratégie de la Confédération visant par trop souvent à développer des systèmes centralisés (de sauvegarde à long terme des données du registre foncier, d'informations foncières ou de registre des officiers publics - d'ores et déjà en exploitation -) avant de s'assurer, auprès des acteurs concernés, de l'utilité de tels développements et de leur conférer des assises légales.

Cette disposition vise à conférer une base légale au registre suisse des officiers publics. Il conviendrait toutefois d'y intégrer le principe selon lequel des registres cantonaux des officiers publics coexistent à côté du registre suisse des officiers publics, comme mentionné à l'article 8 OAAE. Il nous semble également opportun d'inscrire dans la loi les principes de l'OAAE, notamment que la responsabilité des données reste du ressort des cantons et que lesdites données peuvent être livrées par le biais d'autres systèmes.

L'indication des notaires dans le registre fédéral ne devrait pas être payante.

alinéa 3

Il semble peu adéquat de prévoir des émoluments propres à l'utilisation de supports numériques. L'émolument prévu pour les actes officiels numériques ne doit en aucun cas dépasser celui des documents papier, tous coûts inclus. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 7.

Article 7

alinéa 1

De manière générale, et vu le caractère extrêmement général des dispositions de l'article 7, les exigences techniques devront être à la fois simples et efficaces. Concernant la lettre b, elles devront surtout permettre aux cantons de les satisfaire par eux-mêmes, sans passer par un tiers privé comme la Confédération le préconisait dans le cadre de l'avant-projet de la loi sur les services d'identification électronique (LSIE – 18.049). Cette remarque rejoint ainsi celle qui a été faite le 12 avril 2019 par le canton concernant l'e-ID.

alinéa 2

Il est en effet **essentiel** de prévoir d'assurer les critères de sécurité suivants : disponibilité, intégrité, confidentialité et imputabilité. Nous observons que les critères de confidentialité et de disponibilité devraient être ajoutés. La notion de sécurité, mise au même niveau que les critères d'intégrité et d'authenticité alors qu'elle les recouvre tous de manière générique, semble ici se confondre avec le critère de confidentialité, ce qu'il faudrait éviter. Le critère de confidentialité doit donc être explicitement mentionné. De plus, le terme d'authenticité, qui peut se confondre dans un tel contexte avec le caractère authentique des documents, devrait être renommé « imputabilité », qui correspond à la terminologie actuellement en vigueur dans le domaine de la sécurité.

Nous ne comprenons par ailleurs pas le terme de « lisibilité ». S'agit-il du principe d'accessibilité ? Dans ce cas, il est préconisé de le modifier. Sinon, il semble souhaitable de le définir.

Pour information, ces critères sont définis de la manière suivante par la Politique de sécurité de l'information genevoise (PSI) :

- **Confidentialité** : *Propriété selon laquelle l'information est rendue accessible ou divulguée uniquement aux personnes, entités et processus autorisés.*
- **Disponibilité** : *Propriété pour une ressource d'être accessible et utilisable à la demande par une entité autorisée.*
- **Imputabilité** : *Propriété de pouvoir attribuer des actions et des décisions à une entité en assurant la traçabilité, la non-répudiation et la constitution de preuves. La notion d'imputabilité remplace d'anciens termes comme : authenticité ou traçabilité.*

alinéa 3

Selon le rapport explicatif, l'Office fédéral de la justice indique que les frais de développement et d'exploitation des registres des actes authentiques et des officiers publics ainsi que les dépenses liées à l'utilisation d'instruments techniques seront financés par des émoluments. Le Conseil fédéral sera chargé de régler le régime de ces émoluments par voie d'ordonnance.

L'AP-LAAE prévoit que les émoluments seront fixés selon les principes généraux en la matière (article 7 alinéa 3 AP-LAAE, lequel renvoie à l'article 46A LOGA), alors qu'il nous semble préférable de fixer ces principes dans la loi, notamment afin d'assurer une juste répartition des coûts entre les cantons. Le rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice mentionne en outre que le montant des émoluments diminuera à long terme, lorsque l'utilisation du registre sera devenue courante, surtout lorsque l'établissement de l'original électronique de l'acte authentique sera obligatoire. Il indique également que les cantons devront évaluer les économies que la dématérialisation de l'acte authentique et l'utilisation du registre central permettront de faire à leurs officiers publics et d'adapter en conséquence la réglementation en matière d'émoluments.

En l'état, en l'absence d'indication quant à l'ampleur de ces émoluments et compte tenu de leur probable adaptation au cours du temps, il est difficile d'appréhender les conséquences économiques qu'aura cet avant-projet de loi.

Article 8

Sans commentaire.

Article 9

La faculté de procéder à des expéditions électroniques existant depuis 2012 (date d'entrée en vigueur de l'article 55a du tit. fin. CC), de telles expéditions ne devraient plus, après l'expiration d'un délai transitoire de cinq ans, dépendre de la volonté des parties. Passé ce délai, celles-ci devraient, en effet, être obligatoires, la gestion de transactions sous format papier et électronique pouvant, comme relevé ci-dessus, s'avérer problématique.

III. ORF

Nous sommes favorables aux modifications projetées de l'ORF, visant notamment à interdire les réquisitions mixtes, propres à complexifier le traitement des dossiers.

Nous préconisons de surcroît, concernant l'article 3 alinéa 1, que pour un document officiel de la nature d'un acte authentique, il soit prévu un seul support de référence, qui pourrait être le document électronique. Le principe de l'équivalence des formes ne nous semble ainsi pas préconisé, surtout compte tenu du fait que l'article 2 alinéa 1 AP-LAAE prévoit l'introduction de la minute électronique, ainsi qu'un régime de transmissions uniquement électroniques des actes notariés entre autorités. Cela n'empêche en rien le *droit* pour l'administré d'en obtenir copie certifiée sous format papier.